

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 03/59

relative à la conclusion des accords administratifs avec la Communauté européenne et les Autorités conjointes de l'aviation que requiert l'exécution du projet Sécurité de l'aviation et contrôle du trafic aérien (ASATC) pour l'Ouest des Balkans

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1, 7.3 et 13,

Considérant que, par lettre du 5 novembre 2002, la Commission européenne (Office de coopération EuropeAid) a confirmé qu'elle souhaitait aller de l'avant avec le projet ASATC, auquel sont associés les cinq pays de l'Ouest des Balkans (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie) et que, pour la mise en œuvre de ce projet, elle envisage de conclure une Convention de subvention, entre autres avec EUROCONTROL ;

Soucieuse d'aider ces États dans le domaine de la navigation aérienne, par l'intermédiaire du projet ASATC financé par la Communauté européenne ;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Sous réserve d'en informer la Commission, l'Agence peut conclure, au nom de l'Organisation, avec la Communauté européenne et les Autorités conjointes de l'aviation, les accords administratifs que requiert l'exécution du projet ASATC.

Fait à Bruxelles, le 19.2.03

Le Président de la Commission,



Josef TURECKÝ